



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

EPC FRANCE

(Ex-NITROBICKFORD)

Commune de CABRIES

Cahier de recommandations

[Septembre 2015]

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus	4
Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions	4
2.1 Recommandation sur les constructions en zone B	4
2.2 Recommandation sur les constructions en zone b	4
Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses	4
Chapitre 4 : Sentiers de randonnée	4
Chapitre 5 : Guides sur la vulnérabilité des fenêtres	5

Préambule

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que des prescriptions sur le bâti existant qui n'excède ni la limite de 10% de la valeur vénale ni en tout état de cause :

- 20 000 € pour les particuliers,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.

Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Chapitre 1 : *Gestion des terrains nus*

Pour rappel : l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...etc.). »

Chapitre 2 : *Recommandations en compléments de prescriptions*

2.1 Recommandation sur les constructions en zone B

Pour les biens à usage d'habitation principale et autres bâtiments destinés à accueillir la présence de personnes, situés en zone B et existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la limite rappelée en préambule, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

2.2 Recommandation sur les constructions en zone b

Pour les biens à usage d'habitation principale et autres bâtiments destinés à accueillir la présence de personnes, situés en zone b et existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la limite rappelée en préambule, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet de surpression d'une intensité de 35 (b2) ou 50 mbar (b1) et d'une durée d'application supérieure à 150ms.

Ces travaux peuvent être réalisés sur la base des préconisations du « Livret renforcement des fenêtres » visé au chapitre 5 du présent cahier de recommandations.

Chapitre 3 : *Transport de matières dangereuses*

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 4 : *Sentiers de randonnée*

L'usage des sentiers de randonnées non aménagés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT.

Chapitre 5 : Infrastructures terrestres

Il est recommandé, au gestionnaire de voirie, la mise en place d'une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur la RD60 A reliant les deux communes Cabriès et les Pennes Mirabeau.

Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Chapitre 6 : Guides sur la vulnérabilité des fenêtres

Le guide d'analyse de la vulnérabilité des fenêtres relatif à la surpression ainsi que le livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des fenêtres en zone 20-50 mbar sont disponibles sur le site Internet de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

Livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des vitrages (format pdf - 4.7 Mo – 03/10/2012) : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/livret_pedagogique_DRA-10-111924-09528C_cle828572_cle0213c5.pdf

Guide pratique sur la vulnérabilité des vitrages (format pdf - 7.1 Mo – 03/10/2012) : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_C2_autoportante_final_cle838162_cle5871e9.pdf